

Les réponses judiciaires face aux abus de procédure : l'attribution des frais et dépens

Kumar c. Nash, 2024 ONCJ 16 (Cour supérieure de justice de l'Ontario)

Introduction

L'abus de procédure a été défini comme un « schéma de comportement qui utilise à l'excès la procédure du tribunal de la famille d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle cause un préjudice émotionnel ou financier à l'autre partie ou à ses enfants, préjudice qui est plus important que celui qui résulterait d'une utilisation légitime de la procédure de droit de la famille ».¹ Bien que l'abus de procédure puisse être envisagé dans les affaires impliquant des enjeux de parentalité, la désapprobation de telles tactiques dans les tribunaux de l'Ontario se fait principalement au moyen de l'utilisation d'ordonnances de dépens.²

L'attribution des frais et dépens joue un rôle crucial dans la censure des comportements inappropriés en matière de litiges, en obligeant une partie qui n'a pas eu gain de cause ou qui a abusé de la procédure à payer une partie ou la totalité des frais de justice de la partie adverse.³ Bien que les *Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario* (*Family Law Rules* ou *FLR*)⁴ ne fassent pas spécifiquement référence à « l'abus de procédure », lors de l'évaluation des frais et dépens, les tribunaux examinent systématiquement si les affaires comportent une conduite « déraisonnable », de « mauvaise foi » ou « vexatoire ».⁵

Ce bulletin juridique se penche sur l'affaire *Kumar c. Nash*,⁶ une cause où la Cour a estimé que le père avait agi de mauvaise foi et pris des positions déraisonnables au cours de la procédure judiciaire.⁷ En accordant des dommages-intérêts pour sanctionner les tactiques abusives du père en matière de litiges, cette affaire illustre clairement la désapprobation du tribunal à l'égard d'un tel comportement dans le contexte du droit de la famille, fournissant ainsi un outil utile aux victimes de violences familiales cherchant à dissuader les comportements vexatoires en matière de litiges.

Contexte

Dans l'affaire *Kumar c. Nash*, la mère et le père ont présenté au tribunal, le 1er décembre 2023, des requêtes parentales concernant leur fils de deux ans.⁸ Il est important de noter que le père a également demandé une ordonnance restrictive à l'encontre de l'avocat de la mère et le retrait de l'avocat de la mère de l'affaire.⁹



¹ Bala et coll., « Exploring Litigation Abuse in Ontario: An Analysis of Costs Decisions » (2024) Fam Ct Rev (en impression). (Note : pages 5 et 6 du PDF)

² *Ibid* à 16.

³ *Ibid*.

⁴ Règl. de l'Ont. 439/07, s 1 [FLR].

⁵ Bala et coll., *supra* notes 1 à 17.

⁶ 2024 ONCJ 16 [*Kumar c. Nash*].

⁷ *Ibid* aux alinéas 20, 50.

⁸ *Ibid* à l'alinéa 1.

⁹ *Ibid*.

En fin de compte, le tribunal a statué en faveur de la mère, accueillant la requête de la mère qui demandait que le temps passé par le père avec l'enfant soit supervisé. La Cour a également accordé les ordonnances de communication et de non-contact demandées par la mère.¹⁰ La requête du père a été rejetée. La mère a donc obtenu gain de cause et a droit au remboursement des frais et dépens.¹¹

Le 4 décembre 2023, le père a déposé une requête selon le formulaire 14B, demandant au tribunal d'annuler l'ordonnance du 1er décembre ou d'entendre à nouveau sa requête.¹² Le 13 décembre 2023, le tribunal a rejeté la requête du père, a reconnu le droit de la mère aux dépens et a demandé au père d'obtenir l'autorisation du tribunal avant de présenter une autre requête.¹³ Sans se décourager, le 14 décembre 2023, le père a déposé une autre requête ([formulaire 14B](#)) demandant l'autorisation de présenter une requête pour le même redressement, ce que le tribunal a rejeté le 22 décembre 2023.¹⁴ Le tribunal a critiqué la conduite du père - déclarant qu'elle s'apparentait à un abus de procédure - et lui a imposé des frais de 565 \$, ainsi que des restrictions sur les requêtes qu'il pouvait déposer avant une prochaine date d'audience.¹⁵

La mère a ensuite demandé le remboursement en totalité des frais engagés pour les requêtes du 1er décembre 2023 et du 4 décembre 2023 (ordonnance avec le formulaire 14B) en invoquant la mauvaise foi du père.¹⁶ Elle a demandé de plus une ordonnance interdisant au père de déposer d'autres demandes tant qu'il n'aurait pas payé la totalité de ses frais.¹⁷

Analyse des enjeux

Dans sa décision, l'honorable juge Stanley B. Sherr a passé en revue les quatre objectifs fondamentaux que les règles modernes en matière de dépens sont censées atteindre :

- a) indemniser partiellement les parties obtenant gain de cause;
- b) encourager un règlement du litige;
- c) décourager et sanctionner les comportements inappropriés des parties et;
- d) veiller à ce que les affaires soient traitées « équitablement » dans le cadre des *Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario*.¹⁸

Le juge Sherr a affirmé que les frais et dépens peuvent être utilisés afin de sanctionner un comportement qui augmente la durée et les frais du litige, ou qui est déraisonnable ou vexatoire. Il a ajouté que l'attribution des frais et dépens est discrétionnaire et que deux principes importants dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux sont le caractère raisonnable et la proportionnalité.¹⁹

La mauvaise foi

En examinant les allégations de mauvaise foi de la mère, le juge Sherr s'est référé à la jurisprudence qui stipule que la mauvaise foi est définie par des situations dans lesquelles une personne présente sciemment et intentionnellement ses actions comme servant un but alors qu'elle en a en réalité un autre.²⁰ La règle 24, paragraphe (*alinéa*) 8, des *Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario* stipule que si une partie est jugée de mauvaise foi, le tribunal doit déterminer les frais sur la base d'un recouvrement intégral et ordonner leur paiement immédiat par la partie fautive. Toutefois, en raison du seuil élevé pour démontrer ce qu'est un comportement flagrant, les conclusions de mauvaise foi sont rares.²¹

Dans cette affaire, la Cour a estimé que le père avait agi de mauvaise foi en ce qui concerne sa demande d'ordonnance restrictive à l'encontre de l'avocat de la mère et d'ordonnance de retrait de l'avocat de cette dernière

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.* à l'alinéa 3.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.* à l'alinéa 4.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.* à l'alinéa 5.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.* à l'alinéa 7, en citant *Mattina c. Mattina*, 2018 ONCA 867.

¹⁹ *Ibid.* aux alinéas 8 et 9.

²⁰ *Ibid.* à l'alinéa 14.

²¹ *Ibid.* à l'alinéa 13.

du dossier.²² Il a fait des allégations injustifiées contre l'avocate de la mère, l'accusant de fabriquer des preuves et d'utiliser la police pour l'éloigner de son enfant.²³ La Cour a notamment suggéré que le volume incessant des communications du père avec l'avocate de la mère était révélateur d'une personne souffrant de troubles mentaux ou de problèmes de personnalité. Il a également estimé que les appels fréquents du père à la police et à la Société d'aide à l'enfance, les tentatives de retirer l'avocat de la mère du dossier et les menaces de porter des accusations contre elle étaient autant de "signaux rouges clignotants d'une personne contrôlante et coercitive".²⁴ Le juge Sherr a souligné que de telles attaques malveillantes, dépourvues de fondement probant, ne peuvent être tolérées par le tribunal.²⁵ Ces actions portent atteinte à l'intégrité et au respect de l'administration de la justice, ce qui justifie de lourdes conséquences financières.²⁶ Le juge Sherr s'est également inquiété de l'effet de ces allégations injustifiées sur les avocats spécialisés dans le droit de la famille et de l'"effet paralysant" sur les avocats qui cherchent à donner accès à la justice aux plaideurs vulnérables.²⁷

Défaut d'acceptation d'une offre de règlement à l'amiable

Le règlement 18(14) des *Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario* définit les conséquences financières du refus d'une partie d'accepter une offre de règlement lorsque l'autre partie obtient une ordonnance aussi bonne ou meilleure que l'offre faite par cette partie. La règle précise que, sauf décision contraire du tribunal, la partie qui a fait l'offre retenue a droit aux dépens à compter de la date à laquelle l'offre a été signifiée, et au recouvrement complet des coûts à compter de cette date, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. Si l'offre concerne une motion, elle est faite au moins un jour avant la date de la motion.
2. Si l'offre concerne un procès ou l'audition d'une mesure autre qu'une requête, elle est faite au moins sept jours avant la date du procès ou de l'audition.
3. L'offre n'expire pas et n'est pas retirée avant le début de l'audience.
4. L'offre n'est pas acceptée.
5. La partie qui a fait l'offre obtient une ordonnance aussi favorable ou plus favorable que l'offre.²⁸

6.

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'offre de règlement de séparation de la mère, datée du 28 novembre 2023, était aussi favorable ou plus favorable au père que le résultat des requêtes sur toutes les questions de séparation, à l'exception d'une seule.²⁹ Par conséquent, la mère a eu droit à ses frais jusqu'au 28 novembre 2023 et à l'intégralité de ses frais de recouvrement après cette date.³⁰

Montant des dépens

De la même manière qu'un ordre de recouvrement en totalité des frais découlant de la mauvaise foi d'une partie, un ordre de recouvrement intégral des frais de l'application de la règle 18(14) ne garantit pas que la mère recevra le montant total des frais réclamés.³¹ En vertu de la règle 24(12) du *Règlement*, pour fixer le montant des dépens, la Cour doit prendre en considération :

- (a) le caractère raisonnable et proportionnel de chacun des facteurs suivants en fonction de l'importance et de la complexité des enjeux :
 - (i) le comportement de chaque partie,
 - (ii) le temps passé par chaque partie,
 - (iii) toute offre écrite de règlement, y compris les offres qui ne satisfont pas aux exigences de la règle 18,
 - (iv) tous les frais de justice, y compris le nombre d'avocats et leurs tarifs,
 - (v) les honoraires des témoins experts, y compris le nombre d'experts et leurs tarifs,
 - (vi) toute autre dépense dûment payée ou payable et
- (b) tout autre élément pertinent.

²² *Ibid* à l'alinéa 20.

²³ *Ibid* à l'alinéa 21.

²⁴ *Ibid* à l'alinéa 22.

²⁵ *Ibid* à l'alinéa 24.

²⁶ *Ibid*.

²⁷ *Ibid* à l'alinéa 25.

²⁸ *Règl. de l'Ont., supra* note 4 à la règle 18(4).

²⁹ *Kumar c. Nash, supra* note 6 à l'alinéa 36.

³⁰ *Ibid* à l'alinéa 37.

³¹ *Ibid* à l'alinéa 38.

La Cour a noté en passant en revue la jurisprudence pertinente qu'un comportement qui complique indûment ou qui allonge et augmente indûment le coût d'une procédure constitue un comportement déraisonnable au sens de la règle subsidiaire susmentionnée.³² Une partie qui persiste à avancer des revendications ou des arguments déraisonnables peut se voir imposer des frais de recouvrement élevés ou complets et, bien que la capacité de payer soit un élément à prendre en considération, elle sera moins un facteur atténuant lorsque la partie impécunieuse a agi de manière déraisonnable ou lorsque sa revendication était illogique ou sans fondement.³³

Dans cette affaire, la Cour a estimé que si ces demandes n'étaient pas complexes, elles étaient rendues plus difficiles en raison des positions déraisonnables du père et de son « avalanche de motions ». ³⁴ La Cour a estimé que, si la mère avait agi raisonnablement, les actions du père, notamment une requête irréaliste demandant la résidence principale et la responsabilité de la prise de décisions pour l'enfant et « bombardant » l'avocate de la mère de courriels, étaient déraisonnables.³⁵

Compte tenu de la situation financière du père et de sa reconnaissance tardive de son comportement déraisonnable dans ses conclusions sur les dépens,³⁶ la Cour a condamné le père à verser à la mère un total de 10 000 \$ au titre des dépens.³⁷ Ce montant comprend les frais liés à la mauvaise foi (en particulier, 3 000 \$ que la Cour a ordonné de payer immédiatement), ainsi que les frais liés aux requêtes du 1^{er} décembre 2023 et à la motion du formulaire 14B du 4 décembre 2023.³⁸

Les choses à retenir

Cette affaire met en évidence la capacité des tribunaux de l'Ontario à traiter les cas d'abus de procédure au moyen d'une utilisation judicieuse de l'attribution des frais en fournissant un cadre de protection pour les victimes de violence familiale. Cette approche est conforme à la perspective éclairée adoptée par la juge Deborah L. Chappel dans l'affaire *Levely c. Levely* :³⁹

Le tribunal a une responsabilité et un rôle essentiels à jouer pour veiller à ce que les procédures destinées à protéger les familles et à résoudre des questions urgentes et émotionnellement conflictuelles ne soient pas détournées par une partie et transformées en un processus visant à victimiser davantage l'autre partie et les enfants dont elle a la charge.⁴⁰

Dans l'affaire *Kumar c. Nash*, la Cour s'aligne donc de fait sur cette perspective en utilisant le mécanisme des frais de justice afin de lutter contre une utilisation abusive des procédures judiciaires et, ce faisant, contribue à atténuer les expériences négatives des victimes de violence familiale dans le cadre du système du droit de la famille.

³² *Ibid* à l'alinéa 41.

³³ *Ibid* aux alinéas 42, 44.

³⁴ *Ibid* à l'alinéa 48.

³⁵ *Ibid* aux alinéas 50–52.

³⁶ Tout en accordant au père le bénéfice du doute et en indiquant qu'il avait partiellement corrigé

son comportement déraisonnable en reconnaissant cette amélioration dans ses conclusions sur les frais et dépens, la Cour a noté qu'il restait à voir si celui-ci changerait effectivement de comportement (*Ibid* à l'alinéa 55).

³⁷ *Kumar v Nash*, *supra* note 6 aux alinéas 56–63.

³⁸ *Ibid*.

³⁹ 2013 ONSC 1026.

⁴⁰ *Ibid* à l'alinéa 12.

Ce bulletin a été réalisé par :

Sofia D'Amico-Frigerio



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada